

**Cour d'Appel de Chambéry
Tribunal Judiciaire d'Annecy**

Pour expédition certifiée conforme

à l'original

Le Greffier,



Minute n° 2/2025

N° Parquet : 24-005-039 et 24-100-088

Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public

Le 22 mai 2025,

Nous, Valentine de Montgolfier, vice-présidente, désignée par le président du tribunal judiciaire d'ANNECY par ordonnance du 23 décembre 2024 aux fins de validation de la convention judiciaire d'intérêt public,

Vu les articles 41-1-2 et 41-1-3 du Code de procédure pénale et les articles R15-33-60-1 et suivants du Code de procédure pénale ;

Vu le décret du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement ;

Vu la procédure suivie contre :

Commune de LA CLUSAZ

Siret n° 21740080300011

1 place de l'église à La Clusaz (74220)

Représentée par Didier THEVENET, maire de la commune

Ayant pour avocat Maître Henri-Pierre VERGNON du barreau de Lyon

Comparant

Mise en cause pour les faits suivants :

- D'avoir à la Clusaz, entre le 16 février 2017 et le 19 juillet 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, exploité un ouvrage nuisible à l'eau ou au milieu aquatique sans autorisation, en l'espèce en exploitant un ouvrage de prélèvement sur la source du Lachat dont les caractéristiques imposaient l'obtention d'une autorisation du fait de la modification substantielle des installations et ouvrages prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012284-0006 ;

Faits prévus et réprimés par les articles L.173-1 §I AL.1, L.173-1 §I 3°, L. 173-5, L.173-8, L.214-1, L.214-3 §I, L.181-14 AL.1, L.181-15 AL.2, R.181-46 §I, R.214-1 du Code de l'environnement et 121-2, 131-38, 131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° du Code pénal (Natinf

29637)

- D'avoir à La Clusaz, entre le 3 et le 28 juillet 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, procédé à l'alimentation de la retenue du Lachat durant les périodes d'interdictions fixées par arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau au niveau alerte et alerte renforcée du secteur du Fier et procédé à l'arrosage de massifs fleuris de la commune, en non-conformité avec les arrêtés préfectoraux portant limitation des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Faits prévus et réprimés par les articles L.173-7 2° et R.216-9, ART.R.211-66, ART.R.211-68, ART.L.211-3 §1, §II 1° du Code de l'environnement (Natif 11351).

En présence de :

Fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Domicile : Le Villaret 2092 route des Diacquenods, 74370 Saint-Martin-Bellevue

Représentée par Maître Simon Pantel, du cabinet Aléxô Avocats, du barreau de Grenoble et en présence de M. VENET

FNE Haute-Savoie

Domicile : 84 route du Viéran – PAE de Pré-Mairy, Pringy 74370 Annecy

Représentée par Madame Julie RAMBAUD, muni d'un mandat écrit.

Vu la proposition de convention judiciaire d'intérêt public transmise en date du 14 février 2025 et l'acceptation par la personne morale le 25 mars 2025,

C'est au terme de cette procédure que par requête du procureur de la République en date du 15 avril 2025, il est sollicité du Président du Tribunal judiciaire d'Annecy, la validation de la convention judiciaire d'intérêt public,

SUR CE :

En application de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, il apparaît que :

- la procédure est régulière,
- le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements,
- le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-1-2.-I du code de procédure pénale.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public en date du 14 février 2025.

Les victimes ont été informées de la décision du procureur de la République de

proposer la conclusion d'une convention d'intérêt public à la personne morale mise en cause, et des mesures d'indemnisation ont été prévues dans ladite convention.

A l'audience de ce jour, les parties civiles et le ministère public ont été entendus en leurs observations.

La commune de LA CLUSAZ, représentée par Monsieur Didier THEVENET, assisté de son conseil Me Henri-Pierre VERGNON, a confirmé son acceptation de la convention judiciaire d'intérêt public.

En conséquence, il convient de valider la convention d'intérêt public du 14 février 2025, acceptée le 25 mars 2025.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

ORDONNONS la validation de la convention d'intérêt public du 14 février 2025 (acceptée le 25 mars 2025) entre le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Annecy et la commune de LA CLUSAZ,

Et en conséquence,

VALIDONS l'amende d'intérêt public fixée à un montant de **cent trente mille euros (130 000 €)**, mise à la charge de la commune de LA CLUSAZ ;

DISONS que le paiement de cette amende d'intérêt public sera effectué auprès du comptable public dans les conditions prévues à l'article R 15-33-60-6 du code de procédure pénale dans un délai de **six mois** à compter de la date à laquelle la présente convention sera devenue définitive en application de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale,

VALIDONS le programme de remise en conformité comprenant les mesures suivantes :

1 – la destruction dans le mois suivant la signature de la présente convention de l'installation permettant de prélever et d'alimenter illégalement la retenue via l'eau de la source Le Lachat afin de rendre impossible la poursuite de l'infraction, avec communication des preuves de cette destruction au parquet, à l'OFB et à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;

2 – l'interdiction pour une durée de trois ans de prélever de l'eau sur cette même source dite du Lachat ;

3 – la présentation au parquet, à l'OFB et à la DDT dans le délai de deux mois à

compter de la signature de la présente convention, d'un devis de travaux aux fins de mise en conformité des ouvrages de prélèvement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2012284-000 du 10 octobre 2012. Les travaux devront être effectués dans le délai d'un an et un avis d'exécution adressé au parquet, à l'OFB et à la DDT.

4- la réalisation dans le délai d'un an à compter de la signature de la présente convention, d'un audit de conformité réglementaire effectué par un bureau d'étude indépendant ayant pour objet d'évaluer la conformité aux règlements de l'ensemble des installations de prélèvement d'eau (5 ouvrages) actuellement en fonctionnement. Le bureau d'étude sera choisi après validation de la Direction Départementale des Territoires et sera accompagné par un expert hydrologue.

L'audit devra comporter notamment, pour chaque ouvrage :

- un descriptif technique et exhaustif du fonctionnement de l'ouvrage et du système aquifère dans lequel il prélève ;
- un état de la conformité de l'ouvrage à l'arrêté préfectoral d'exploitation, à la réglementation relative aux installations, ouvrages, travaux sur le milieu aquatique, ainsi qu'aux dispositions nationales, au Sdage et au Sage.

Dans les 2 mois suivant la fin de l'audit, les résultats de l'audit et, le cas échéant, un programme de remise en conformité, seront communiqués au parquet, à la Direction Départementale des Territoires et à l'OFB ;

5- l'exécution des travaux et modifications définis par l'audit pour remettre en conformité les installations, avec transmission d'un état des avancées des travaux tous les trimestres, jusqu'à la fin de la réalisation des travaux, au parquet, à la DDT et à l'OFB dans un délai de trois ans ;

6- la réalisation, dans le délai de deux ans à la suite de la signature de la présente convention, d'un état des lieux écologique permettant d'établir la qualité écologique des écosystèmes aquatiques et l'impact des ouvrages de prélèvement d'eau exploités par la commune. Cette étude prendra en compte l'ensemble des prélèvements, quelle que soit la destination de la ressource prélevée et tel que les ouvrages sont autorisés à ce jour. Elle tiendra compte des effets cumulés des différents prélèvements et des évolutions du contexte hydrique et climatique. Le périmètre de cette étude sera défini en concertation avec la DDT et l'OFB.

L'étude devra être réalisée par un bureau d'étude indépendant et spécialisé choisi en concertation ou avec la validation de la DDT. Les résultats de l'étude devront être transmis au parquet, à la DDT et à l'OFB, accompagné, le cas échéant, d'une proposition de mesures aux fins de réduire les impacts environnementaux des prélèvements actuels, de compenser ceux qui ne pourront être réduits et de réparer les impacts déjà réalisés. Ces mesures devront être validées par l'OFB et la DDT avant leur mise en œuvre. Un avis d'exécution sera adressé au parquet, à l'OFB et à la DDT.

VALIDONS les sommes mises à la charge de la Commune de LA CLUSAZ au titre des réparations civiles, selon les modalités suivantes :

- Verser à la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique la somme de 13 100 euros dans un délai de 8 mois à compte de la signature de la présente convention ;
- Verser à l'association France Nature Environnement de Haute Savoie la somme de 12 000 euros dans un délai de 8 mois à compter de la signature de la présente convention.

RAPPELONS qu'en application de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention seront publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise.

RAPPELONS que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

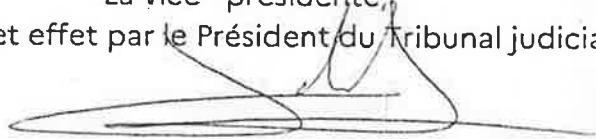
RAPPELONS qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la Commune de LA CLUSAZ.

RAPPELONS à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée au procureur de la République.

INFORMONS les représentants de la personne morale qu'en cas de non justification de l'exécution intégrale des obligations prévues, le procureur de la République décidera, sauf élément nouveau, d'engager des poursuites à son encontre.

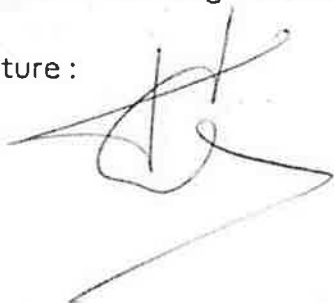
Fait, le 22 mai 2025

La vice - présidente,
désignée à cet effet par le Président du Tribunal judiciaire



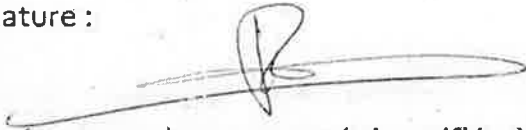
La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et copie remise contre émargement au représentant légal de la **Commune de La Clusaz**.

Signature :



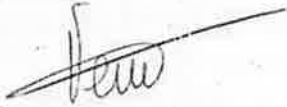
La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et copie remise contre émargement au représentant de la **FNE 74**

Signature :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by a long horizontal stroke.

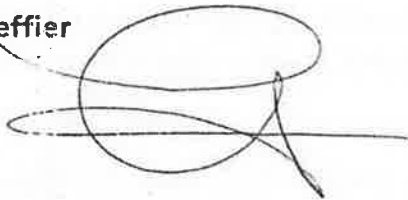
La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffe et copie remise contre émargement au représentant de **Fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. P.' followed by a long horizontal stroke.

Dont copie a été remise au procureur de la République, et à Maître Henri-Pierre VERGNON,

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of a large 'S' followed by a long horizontal stroke.